



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**Société manitobaine du
pétrole et du gaz**

MH-1-87

Septembre 1987

Exportations de gaz

Office national de l'énergie

MOTIFS DE DÉCISION

relativement à

Société manitobaine du pétrole et du gaz

Demande du 25 mai 1987, tel que modifiée, en vue d'obtenir des ordonnances obligeant TransCanada PipeLines Limited à recevoir, à transporter et à délivrer du gaz naturel et fixant des droits

MH-1-87

Septembre 1987

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1987
N° de cat. NE22-1-/1987-10F
ISBN 0-662-94517-4

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
473, Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-2704

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations et glossaire	(ii)
Exposés et comparutions	(iv)
1. Rétrospective	1
2. La demande	2
3. Intérêt public et substitution individuelle	3
4. Motifs de décision	8
5. Dispositif	11

Annexe

1. Instructions relatives à la procédure, MH-1-87	12
---	----

Abréviations et glossaire

Clause de substitution	Ancienne clause comprise dans les tarifs de TransCanada et aux termes de laquelle des services de transport pouvaient être refusés à un expéditeur si le gaz à transporter remplaçait du gaz fourni par TransCanada aux termes d'un contrat.
Frais liés à la demande	Frais mensuels qui couvrent les coûts fixes d'un pipeline et qui sont établis en fonction du volume quotidien visé par le contrat ou des volumes de la demande opérationnelle; ces frais sont payables quels que soient les volumes réellement pris.
Frais en double liés à la demande	La duplication des frais liés à la demande a lieu lorsqu'un client, qui a précédemment acheté du gaz par l'intermédiaire d'un distributeur, obtient un approvisionnement de remplacement au moyen d'un achat direct et, par conséquent, doit payer deux fois les frais liés à la demande, une fois à TCPL pour ses services de transport et une fois à son distributeur pour l'indemniser des frais liés à la demande, non absorbés, qui sont imposés par suite du déplacement.
Méthode s'appliquant à la demande opérationnelle	Système de réglementation des droits et de répartition des coûts fixes d'un pipeline établi selon les volumes de la demande opérationnelle journalière plutôt qu'en fonction des volumes de la demande contractuelle journalière.
RH-5-85 Motifs de décision	Motifs de la décision de l'Office national de l'énergie concernant l'accès aux services de TransCanada PipeLines Limited - mai 1986.
RH-3-86 Motifs de décision	Motifs de la décision de l'Office national de l'énergie, TransCanada PipeLines Limited demande en date du 14 juillet 1986, relative à de nouveaux droits à compter du 1 ^{er} janvier 1987 - mai 1987.
SI	Service interruptible, s'entend du service de transport ou des services de vente fournis au mieux selon la capacité de réserve accessible d'un pipeline. L'expéditeur ou l'acheteur doit payer des frais liés au produit relativement au volume qu'il prend.
S-TP	Service de transport de pointe. Un service de transport en vertu duquel une société pipelinière consent à transporter un volume désigné de gaz pour le compte d'un expéditeur au cours de l'hiver et pour lequel l'expéditeur paye des frais de transport. Le service n'est pas exposé à des interruptions, mais est assujéti à la clause de paiement obligatoire.
TCT	Service de transport à court terme, service de transport garanti à court terme, assuré pour une période de un à trois ans.
T-SHT	Service de transport d'hiver temporaire. Service en vertu duquel une société pipelinière accepte de transporter durant l'hiver un volume désigné de gaz pour le compte d'un expéditeur et pour lequel l'expéditeur paie des

frais de transport. Le service est exposé à des interruptions limitées et est assujéti à la clause de paiement obligatoire.

Volume de la demande opérationnelle

Le volume de la demande journalière d'un expéditeur ou d'un acheteur qui tient compte de tous les volumes de substitution. Le volume peut être égal ou inférieur à la demande contractuelle prévue dans un contrat passé avec le transporteur. Par exemple, le volume de la demande opérationnelle d'un distributeur correspond à la demande contractuelle, telle qu'indiquée dans les contrats DC passés entre le distributeur et TransCanada, moins la quantité totale qui a été substituée au volume DC du distributeur.

Exposés et comparutions

RELATIVEMENT À la Loi sur l'Office national de l'énergie et à ses règlements d'application;

ET RELATIVEMENT À la demande présentée par la Société manitobaine du pétrole et du gaz naturel (SMPGN), représentante et mandataire des consommateurs résidentiels, commerciaux et industriels de gaz naturel au Manitoba, "les commettants", comme peut le désigner le Lieutenant gouverneur en Conseil de la province du Manitoba, en vue d'obtenir des ordonnances provisoires et finales en vertu des articles 11, 12, 16.1, 17, 50, 51, 53 et 59 de la Loi qui enjoindront TransCanada PipeLines de recevoir, transporter et livrer le gaz naturel provenant de la SMPGN, par l'entremise d'un pipeline possédé et exploité par TCPL et de fixer les droits que TCPL peut percevoir pour ce service.

RELATIVEMENT À l'ordonnance MH-1-87 de l'Office national de l'énergie - Instructions relatives à la procédure.

Entendu à Winnipeg (Manitoba) les 9, 10, 11, 14 et 15 septembre 1987.

DEVANT:

A.B. Gilmour	Membre président
J. Farmer	Membre
R.B. Horner, c.r.	Membre

COMPARUTIONS:

A. Thompson	Société manitobaine du pétrole et du gaz naturel
J. Rooke	
R. Shead	
R. Clark	
C.K Yates	Association pétrolière du Canada
A.S. Hollingworth	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
H.M. Kay	Direct Energy Marketing, Enron Canada Ltd., Northridge Petroleum Marketing, Inc., et Simplot Chemical Company Ltd.
Gerald Finkle	Energy Brokers Canada Inc.
George Finkle	En son propre nom
L.-C. Lalonde	Gaz Métropolitain, inc.
J.D. Brett	Greater Winnipeg Gas Co. et ICG Utilities (Manitoba) Ltd.
J. Hopwood, c.r.	NOVA CORPORATION OF ALBERTA
H.H. Range	Poco Petroleums Ltd.

N.W. Boutillier	ProGas Limited
K.D. Wellman, c.r.	Saskatchewan Power Corporation
P.A. Knack	Joseph E. Seagram & Sons, Limited
J.H. Farrell	The Consumers' Gas Company Ltd.
D. Brown, c.r. G. Goldlist	TopGas Holdings Limited et TopGas Two Inc.
J.W.S.McOuat, c.r. R.A.M. Young, c.r. P. Hayvren	TransCanada PipeLines Limited
G.J. Pratte	Union Gas Limited
A. Trawick S. McAllister	La Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
W.C. Gardner D. Munro	Manitoba Public Utilities Board
P.D. Morris	Le Ministre de l'Énergie de l'Ontario
J. Robitaille	Le Procureur général du Québec
S.K Fraser	Conseillère juridique de l'Office

Chapitre 1

Rétrospective

La Société manitobaine du pétrole et du gaz naturel ("SMPGN" ou "le demandeur") est constituée en vertu de la Loi sur la Société manitobaine du pétrole et du gaz, C.P.L.M., c. 034. La SMPGN est active dans les domaines de l'exploration, de la mise en valeur et de la production des ressources pétrolières au Manitoba. La Loi l'autorise à représenter ses "commettants" et à s'occuper de l'achat du gaz naturel et de sa distribution à ces commettants c'est-à-dire, tous les membres actuels et futurs de classes résidentielles, commerciales et industrielles de consommateurs de gaz naturel au Manitoba, sauf ceux qui peuvent décider de mettre fin au pouvoir de représentation de la SMPGN.

La SMPGN, en qualité de représentant de ses commettants, a passé des contrats d'achat direct de gaz naturel avec des producteurs et des vendeurs de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan relativement à l'achat de volumes de gaz destinés à ses commettants du Manitoba. Pour permettre l'exécution de ces contrats d'achat direct, le demandeur requiert que les volumes de gaz en question soient transportés par le réseau de TransCanada PipeLines Limited ("TCPL"). Le demandeur reconnaît que les volumes de gaz dont il propose le transport pourraient remplacer des volumes actuellement achetés de ICG Utilities (Manitoba) Ltd. ("ICG"), et de la Greater Winnipeg Gas Company ("GWG") par les commettants du Manitoba. Les négociations avec TCPL en vue de s'assurer de son service de transport n'ont pas abouti; par conséquent, le demandeur a sollicité auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") des ordonnances aux termes du paragraphe 59(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie ("la Loi").

Chapitre 2

La demande

Dans une demande présentée le 25 mai 1987 et modifiée le 6 juillet 1987, le 12 août 1987 et le 2 septembre 1987, la SMPGN, en qualité de représentant et de mandataire des consommateurs industriels, commerciaux et résidentiels de gaz naturel du Manitoba, a demandé à l'Office de lui délivrer des ordonnances provisoires ou définitives obligeant TCPL à recevoir, à transporter et à livrer du gaz naturel offert par la SMPGN à des fins de consommation au Manitoba et établissant les droits justes et raisonnables que TCPL peut exiger relativement à ces services.

Le demandeur a indiqué qu'il avait besoin d'obtenir, de TCPL, les services de transport suivants:

- (a) durée: au plus trois ans à compter de la date à laquelle les premières livraisons seront faites en vertu d'une ordonnance de l'Office
- (b) volume et genre de service:
 - (i) service de transport à court terme (TCT-M et TCT-S) et service de transport interrutable (SI-1-M et SI-1-S) - visant $8\,001,7\ 10^3\text{m}^3$ (282,467 millions de pieds cubes) et de $225,0\ 10^3\text{m}^3$ (7,943 millions de pieds cubes) respectivement dans les zones du Manitoba et de la Saskatchewan desservies par le réseau pipelinier de TCPL, soit un maximum total de $8\,226,7\ 10^3\text{m}^3$ (290,410 millions de pieds cubes) par jour, à compter ou aux environs du 1^{er} novembre 1987 et jusqu'au 31 octobre 1990 ou aux environs de cette date;
 - (ii) un service de transport d'hiver temporaire (T-SHT-M) visant un maximum de $957,5\ 10^3\text{m}^3$ (33,8 millions de pieds cubes) par jour et de $46,9\ 10^6\text{m}^3$ (1656,2 millions de pieds cubes) par année du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année comprise dans la période indiquée à l'alinéa (i) ci-dessus; et
 - (iii) un service de transport de pointe (S-TP-M) visant un maximum de $1\,195,4\ 10^3\text{m}^3$ (42,2 millions de pieds cubes) par jour et de $9,0\ 10^6\text{m}^3$ (316,5 millions de pieds cubes) par année (sans aucune réduction), du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année comprise dans la période indiquée à l'alinéa (i) ci-dessus.

Dans la version originale de sa demande, la SMPGN avait demandé de faire modifier l'alinéa 3.2(a) du Barème des droits du service - TCT de TransCanada afin de dégager l'expéditeur de l'obligation de payer des frais liés à la demande dans certaines circonstances. À l'audience, le demandeur a expliqué qu'il ne demandait pas à l'Office de statuer sur cette question au cours de cette instance.

Aux termes de l'ordonnance MH-1-87, l'Office a décidé de tenir une audience publique, qui a eu lieu à Winnipeg, au Manitoba, du 9 au 15 septembre 1987.

Chapitre 3

Intérêt public et substitution individuelle

Bien que le paragraphe 59(2) de la Loi ne fasse état d'aucun critère particulier, l'Office, comme il l'a indiqué au cours de l'audience publique, est d'avis que le critère à appliquer dans l'étude d'une demande présentée en vertu de ce paragraphe est celui de déterminer si l'ordonnance demandée est conforme à l'intérêt public.

Par conséquent, l'Office croit que son examen de la demande de la SMPGN devrait être axé sur la question de l'intérêt public en général, tout en tenant compte des intérêts incompatibles dont ont fait état les parties à l'instance. L'Office croit également que sa décision devrait être conforme à celles prises au sujet de la substitution individuelle par suite des audiences RH-5-85 et RH-3-86. Enfin, l'Office croit qu'il devrait tenir compte de ses décisions concernant toutes les demandes antérieures d'ordonnances présentées en vertu du paragraphe 59(2) de la Loi. Tout en tenant compte de ses décisions antérieures, l'Office ne doit pas oublier les événements entourant ces décisions et le contexte dans lequel elles ont été rendues.

À l'audience, les parties ont souvent cité, à titre de question touchant l'intérêt public, l'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel signée le 31 octobre 1985 ("l'Entente") par les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, ainsi que les décisions antérieures de l'Office. Dans son examen de la question de l'intérêt public en regard de la présente demande, l'Office est avis qu'il convient de donner à l'Entente la considération qui s'impose, que cela doit se faire dans le contexte des responsabilités et du mandat confiés à l'Office par la Loi, et surtout par la Partie IV, relativement au mouvement, aux droits et aux tarifs.

L'Office fait valoir que l'Entente n'est pas un document juridique, mais un énoncé de politique et que, par conséquent, le libellé et le contenu de ce document doivent être examinés en tenant compte de cet aspect. L'Office précise également qu'il n'est pas facile de discerner clairement l'intention des signataires de l'Entente, surtout deux ans après la signature du document. En examinant l'Entente et son intention, l'Office croit qu'il faut donner beaucoup de poids au témoignage des témoins de la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta ("CCPA") qui représentaient le gouvernement de l'Alberta. Cette province est le seul signataire de l'Entente à avoir comparu devant l'Office au cours de cette instance.

Bien qu'aucune province consommatrice ne soit signataire de l'Entente, l'Office est d'avis que l'intention de l'Entente se rapporte à l'intérêt public en général et que son examen est intrinsèque aux décisions antérieures de l'Office prises par suite des audiences RH-5-85 et RH-3-86.

À l'audience, l'étude de l'Entente a eu pour objet de déterminer si la proposition de la SMPGN était conforme à l'intention de l'Entente et aux décisions pertinentes de l'Office. L'intention de l'Entente, comme l'indique la clause 1, se présente comme suit:

“Dans l'Accord de l'Ouest du 28 mars 1985 sur la tarification et la taxation de l'énergie, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan ont convenu de la nécessité d'adopter un régime de tarification plus souple et axé sur les conditions du marché, pour fixer les prix intérieurs du gaz

naturel. La présente entente a pour objet de créer un environnement propice à un tel régime, y compris une période de transition ordonnée. Le nouveau régime sera équitable pour les consommateurs et les producteurs et permettra davantage aux vendeurs et aux acheteurs de négocier librement les prix et les autres conditions.”

Bref, l’Entente a pour objet de créer un environnement propice à une transition ordonnée vers un régime de tarification plus souple et axé sur les conditions du marché.

La clause 7 de l’Entente se lit comme suit:

- “7. Afin de permettre à ce régime de tarification axé sur le marché de fonctionner dans le cadre de l’Entente, les gouvernements demandent à l’Office national de l’énergie d’étudier:
- i) si le déplacement d’un volume de gaz par un autre ne pourrait pas entraîner une répétition inappropriée des frais liés à la demande; et
 - ii) si la politique d’accès au service-T, tel qu’exposé par l’Office dans les motifs de la décision relative aux tarifs de transport de TransCanada PipeLines Limited, est encore appropriée, compte tenu notamment des opinions des parties intéressées sur le partage équitable des frais de gaz à "prendre ou à payer.”

Cette clause a amené l’Office à tenir l’audience RH-5-85 relative à l’accès aux services. Cette audience a donné lieu, entre autres, à l’élimination de la "clause de substitution" en vue de permettre les ventes directes dites de "substitution" et l’instauration du principe de la demande opérationnelle pour résoudre le problème des "frais en double liés à la demande" associés aux ventes directes de substitution. Ces questions ont trait à l’accès aux marchés du gaz naturel grâce à la disponibilité de services de transport réglementés par l’Office en vertu de la Partie IV de la Loi. L’Office a considéré, à la lumière de l’intention de l’Entente, tel que dit plus haut, que l’accès au service de transport est une condition nécessaire de l’exécution d’une transition ordonnée à un régime de tarification plus souple et axé sur les conditions du marché. Cependant, l’étude d’une demande d’accès axée à des services de transport exige que l’Office soit au courant des autres dispositions de l’Entente qui peuvent être pertinentes.

La SMPGN a fait valoir que la clause 5 de l’Entente envisage des accords de ventes directes semblables à ceux qu’elle a proposés dans sa demande et que, par conséquent, sa proposition était conforme à l’intention de l’Entente. D’après la clause 5:

- “5. À partir du 1^{er} novembre 1985, les consommateurs peuvent acheter du gaz naturel des producteurs à des prix négociés soit directement, soit par l’entremise d’accords d’achat-vente conclus avec les distributeurs, à condition que ce dernier soit en mesure d’offrir un service de transport à contrat relativement à ces achats. Cette disposition n’a aucunement pour objet d’empiéter sur les juridictions provinciales en ce qui a trait à la réglementation des installations de distribution de gaz.”

Le demandeur fait remarquer que l'Entente n'est pas libellée de façon à restreindre le sens du mot "consommateurs" du point de vue du volume de gaz substitué ou de la catégorie de clients et qu'on n'y trouve aucune restriction quant au recours à des représentants ou à la création de coopératives. La SMPGN a également soutenu que l'Entente ne réserve pas les accords d'achats directs aux seuls consommateurs ultimes du secteur industriel. SMPGN a avancé que si sa demande devait être rejetée, il n'y aurait aucun moyen pratique de permettre aux consommateurs résidentiels de bénéficier des prix axés sur les conditions du marché, comme l'envisage l'Entente.

TCPL, la CCPA et les autres parties qui se sont opposées à la demande ont fait valoir que des transactions du genre de celles proposées par la SMPGN n'étaient pas envisagées par les signataires de l'Entente. Ces parties ont soutenu que seul certains clients comme les gros consommateurs ultimes du secteur industriel étaient perçus par les signataires de l'Entente comme des acheteurs faisant appel à des ventes directes, étant donné que la plupart des petits consommateurs, dans tous les sens pratiques de l'expression, n'auraient pas les ressources voulues pour faire appel à des ventes directes. TCPL a fait valoir que la tarification axée sur les conditions de ces marchés doit tenir compte des prix des énergies de rechange entre autres choses et non seulement de la concurrence entre les vendeurs de gaz naturel. Ces parties ont également mis en doute la pertinence de la proposition de la SMPGN en regard de l'intention des signataires de l'Entente, vu le contenu des clauses 13 et 14 de l'Entente, qui se lisent comme suit:

- “13. Avant le 1^{er} novembre 1986, les distributeurs, les expéditeurs et les producteurs fournissant le gaz entameront des négociations sur le prix à payer pour le gaz naturel livré selon les termes des contrats en vigueur. Les prix fixés dans le cadre de telle négociation entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1986, puis tel qu'il sera convenu par la suite. Lorsque la rénégociation des contrats entre les acheteurs et les vendeurs, tant sur le prix que sur le volume, se déroulera de bonne foi et de façon volontaire, les gouvernements n'entraveront pas les transactions qui en découleront.
14. En l'absence d'un accord entre un expéditeur et un distributeur, ou entre un producteur et un expéditeur, relativement au prix à payer à partir du 1^{er} novembre 1986 pour le gaz couvert par des contrats en vigueur, le prix sera fixé par voie d'arbitrage.”

La CCPA et d'autres intervenants ont fait valoir que les signataires considéraient que les contrats existants d'approvisionnement en gaz continuaient d'être en vigueur pour toutes les durées prévues dans ces contrats et que ces clauses de l'Entente visaient à guider les parties quant à la façon dont les prix du gaz vendu aux termes de ces contrats devraient être établis après la déréglementation.

La SMPGN et les autres parties en faveur de la demande ont fait valoir que ces clauses ainsi que d'autres de l'Entente prévoient qu'après le 1^{er} novembre 1986 tous les consommateurs seront libres de négocier de nouveaux accords d'approvisionnement et de transport. Ces parties tablaient surtout sur les clauses 3 et 10 de l'Entente:

- “3. C'est au cours de la période de douze mois commençant le 1^{er} novembre 1985 que s'effectuera la transition à un régime de tarification totalement axé sur les conditions du marché. Tandis que les prix seront encore prescrits par les gouvernements, des mesures immédiates seront prises pour permettre aux consommateurs de gaz de conclure avec les producteurs des accords

d'approvisionnement à prix négociés (ventes directes). Ces prix seront ensuite rapidement entérinés par les gouvernements dans le contexte du régime administré. Après cette période de transition, ventes et achats de gaz naturel seront librement négociés et les prix ne seront plus prescrits.

10. À partir du 1^{er} novembre 1985, un distributeur pourra, en vertu d'un nouveau contrat ou d'un contrat renégocié, acheter aux expéditeurs, ou directement aux producteurs, du gaz naturel à des prix établis par voie de négociation. Nonobstant un tel accord, le distributeur doit, avant le 1^{er} novembre 1986, prendre livraison de la totalité des volumes de gaz prévus aux termes des contrats en vigueur avant d'accepter la livraison de tout autre volume de gaz aux termes d'un nouveau contrat."

Les parties qui s'opposent à la demande de la SMPGN ont soutenu que, dans la plupart des cas, c'est sur les contrats existants que repose l'approvisionnement en gaz de tous les consommateurs à l'est de l'Alberta et qu'il était inconcevable de proposer de résilier ces contrats à compter du 1^{er} novembre 1986. Elles ont soutenu que si c'était-là l'intention des signataires, les clauses 13 et 14 ne figureraient pas dans l'Entente. Elles ont pressé l'Office de ne prendre aucune mesure qui porterait atteinte à l'inviolabilité des contrats existants étant donné que cela nuirait à la transition ordonnée nécessaire pour obtenir des prix axés sur les conditions du marché.

Les arguments présentés au sujet de cette question étaient semblables à ceux produits au cours de l'audience RH-5-85, et plus tard à l'audience RH-3-86 en ce qui concerne le concept de la "substitution individuelle".

À l'audience RH-5-85, la plupart des distributeurs ont soutenu qu'ils devraient être autorisés à remplacer leurs contrats DC existants par des achats directs de gaz afin de garantir à leurs clients résidentiels et commerciaux les prix les plus bas possibles. Gaz Métropolitain, inc. et le Procureur général du Québec ont proposé que tous les contrats DC soient transposés en contrats de service-T. Cette proposition, si elle était mise à exécution, entraînerait la substitution totale des accords d'approvisionnement garanti en gaz passés entre TCPL et ses distributeurs et en vigueur à ce moment-là. À ces audiences, TCPL a fait mention des clauses 13 et 14 de l'Entente et a fait valoir que l'intention visée était d'assurer que tous les contrats d'approvisionnement en gaz en vigueur à ce moment-là continueraient d'engager les parties après le 1^{er} novembre 1986.

Après examen de la preuve, l'Office en est arrivé à la conclusion suivante:

“L'Office est d'avis que le concept de déplacement volontaire ne fait pas partie de l'objectif de l'Entente. L'Office ne considère pas approprié d'ordonner des modifications de tarifs qui accompagneraient le déplacement volontaire.” (p.38)

Dans ses Motifs de décision (RH-3-86), l'Office donne une définition générale de substitution individuelle et confirme, par ce qui suit, son opposition au principe de la substitution individuelle:

“On parle généralement de substitution individuelle lors qu'un distributeur remplace une partie de ses approvisionnements, pour lesquels il a passé un contrat garanti, par des approvisionnements de rechange ou lors qu'il prend toute autre disposition donnant le même résultat.

Décision

Dans les motifs de la décision qu'il a prise en mai 1986 au sujet de TCPL, l'Office a rejeté la demande présentée par un certain nombre de distributeurs qui voulaient transformer tout ou partie de leur dotation DC en un service-T, et a décidé qu'il ne convenait pas d'ordonner des modifications de tarif venant favoriser les substitutions individuelles. L'Office n'a pas changé d'avis.

La décision de l'Office ne signifie pas pour le distributeur la possibilité de contracter la fourniture de gaz supplémentaire. Aux yeux de l'Office, tout nouvel achat garanti effectué directement par un distributeur pour son propre compte ne peut pas le dégager de ses diverses obligations qui découlent du service garanti." (p.81)

Chapitre 4

Motifs de décision

Pour en arriver sa décision concernant la demande, l'Office croit que la principale question à étudier est celle énoncée à l'alinéa (i) de la Liste des questions annexées aux Instructions relative à la procédure MH-1-87:

- “i) les ententes proposées en matière de vente et de transport par la Société manitobaine du pétrole et du gaz naturel constituent-elles ou non, du double point de vue de la forme et du contenu, une substitution en soi, tel que décrit dans les motifs de la décision rendue par l'Office par suite des audiences RH-5-85 et RH-3-86, c'est-à-dire

"On parle généralement de substitution individuelle lorsqu'un distributeur remplace une partie de ses approvisionnements, pour lesquels il a passé un contrat garanti, par des approvisionnements de rechange, ou lorsqu'il prend toute autre disposition dans le même résultat.”

Après examen de la preuve produite et des arguments fournis à l'audience, l'Office est d'avis que les ententes de transport proposées par la SMPGN, telles que visées dans sa demande, ne constituent pas, dans les faits, une substitution individuelle selon la définition donnée dans les motifs de sa décision rendue par suite des audiences RH-5-85 et RH-3-86 puisque SMPGN n'est pas un distributeur et qu'il ne dispose d'aucun approvisionnement existant en gaz qu'il peut remplacer par substitution individuelle.

Pour déterminer si la proposition faite par la SMPGN constitue, en substance, un cas de substitution individuelle, l'Office tient non seulement compte de la définition fournie dans ses décisions précédentes mais également des motifs qui l'ont poussé à empêcher la substitution individuelle. L'Office a pris cette décision parce qu'il était d'avis que la substitution individuelle n'était pas conforme à l'intention de l'Entente (RH-5-85, p. 38). L'Office croit que tout accord qui aurait pour conséquence de provoquer une substitution individuelle serait donc contraire aux principes de la transition ordonnée à la tarification axée sur les conditions du marché qui est envisagée dans l'Entente, et à l'intérêt public général.

Dans la mesure où les décisions prises par l'Office au sujet des demandes d'accès à des services de transport peuvent contribuer à une transition ordonnée, l'Office est d'avis qu'il serait alors conforme à l'intérêt public de rejeter toute demande qui ne contribue pas à la réalisation de cet objectif. Sous ce rapport, l'Office fait remarquer que les ordonnances qu'il a déjà délivrées aux termes du paragraphe 59(2) ont trait à un consommateur ultime, particulier et identifiable et que la substitution attribuable aux achats directs de ce consommateur ultime, d'une part, et, d'autre part, l'accès direct aux services de transport qu'il sollicite, n'ont ni provoqué la substitution de tous les accords d'approvisionnement ou du marché d'un distributeur quelconque, ni entravé la transition ordonnée voulue par l'Entente. L'Office constate également que les ordonnances rendues en vertu du paragraphe 59(2) ont donné lieu à des cas de substitution du genre de ceux envisagés à la section 2.3, "Définition de déplacement", des motifs de la décision rendue par suite de l'audience RH-5-85.

Pour déterminer si la demande de service de transport présentée par la SMPGN, qu'elle considère comme l'une des conditions nécessaires pour en arriver à la conclusion d'accords d'achats directs, constitue un cas de substitution individuelle en substance, l'Office est d'avis qu'il doit étudier la nature et les incidences des accords proposés. Les volumes de gaz à transporter seraient essentiellement substitués à tous les volumes actuellement achetés par chacun des distributeurs, soit ICG et GWG, afin d'alimenter les marchés du Manitoba. Cela pourrait effectivement entraîner le remplacement de tous les approvisionnements d'énergie garantie visés par le contrat passé avec le distributeur. De plus, cette situation pourrait survenir indépendamment du fait que la substitution soit causée par le distributeur ou par une tierce partie. L'Office note également que d'après les témoins de la SMPGN, la politique du gouvernement du Manitoba était de se porter acquéreur de tous les distributeurs existants. Même si cela n'a pas été fait ou peut ne pas être fait, d'après la preuve produite à l'audience, le service offert aux consommateurs du Manitoba, conformément au mandat proposé pour la SMPGN, ne différerait essentiellement pas de celui qui leur est offert aux termes de l'accord actuel passé avec le distributeur, sauf en ce qui concerne l'approvisionnement en gaz et le prix commercial du gaz. L'Office est d'avis que la politique du gouvernement du Manitoba et le rapport de mandataire en soi corroborent le point de vue selon lequel il pourrait se créer indirectement un genre de rapport de distributeur entre la SMPGN et ses commettants.

Par conséquent, l'Office croit que la proposition de la SMPGN, telle qu'exposée dans sa demande, représente un cas de substitution individuelle en substance et qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public pour les raisons énoncées aux paragraphes précédents. S'il devait en décider autrement, l'Office devrait conclure que dans ses décisions rendues au cours des deux dernières années, il a mal interprété l'intention de l'Entente. Ses décisions en ce qui concerne les questions étudiées aux termes de la Partie IV de la Loi ont eu pour but de faciliter la transition ordonnée à un régime de tarification plus souple et axé sur les conditions du marché. Aucun des signataires de l'Entente n'a avisé l'Office que ses décisions n'étaient pas conformes et ni complémentaires à l'Entente. Par conséquent, l'Office croit qu'il a interprété l'intention de l'Entente de la façon envisagée par les signataires.

Pour déterminer que les accords de transport proposés par la SMPGN constituent un cas de substitution individuelle en substance, l'Office a considéré les arguments donnés par la SMPGN et des parties à l'appui de la demande et selon lesquels il n'y a pas de substitution individuelle ou la substitution individuelle devrait être autorisée si on ne cherche pas à obtenir une réduction de la DO, et ces cas de "substitution" n'iraient pas à l'encontre des décisions antérieures de l'Office.

L'Office ne partage pas la position prise à cet égard. Si des cas de substitution individuelle du genre de ceux envisagés étaient autorisés, les distributeurs et la SMPGN auraient chacun accès à une partie de la capacité de transport pipelinière qui pourrait correspondre au maximum de leur demande journalière. Dans la mesure où les approvisionnements en gaz d'une partie servent effectivement à remplacer ceux des autres parties pour alimenter le même marché, seulement un des services de transport est réellement nécessaire. Ainsi, si chaque partie paye des frais liés à la demande, il s'ensuit que les frais liés à la demande sont essentiellement payés deux fois en regard de la capacité pipelinière nécessaire pour répondre à un même besoin. Cette double perception des frais liés à la demande pourrait être semblable aux "frais en double liés à la demande" que l'Office a jugé inappropriés dans la décision qu'il a rendue à l'audience RH-5-85. L'Office a également jugé, dans sa décision, que "la duplication des frais liés à la demande occasionnent une répartition inefficace de la capacité pipelinière étant donné que l'espace est réservé pour une demande journalière qui ne serait pas utilisée" (p. 8). Un volet de cette double demande journalière pourrait également être utilisé en fin

de compte comme un service de pointe ou un service garanti ce qui, de l'avis de l'Office, pourrait fausser artificiellement l'analyse comparative de l'économie des moyens de remplacement, comme les installations de stockage et la régulation des demandes de pointe. Du même coup, il faudrait doubler les volumes des approvisionnements en gaz gardés en réserve par les fournisseurs des deux parties pour approvisionner le même marché.

Une autre question que l'Office croit devoir étudier a trait à la suggestion selon laquelle le rejet de cette demande pourrait être discriminatoire du point de vue de l'accès au service de transport assuré par le réseau de TCPL. Comme il l'a déjà fait remarquer, l'Office ne considère pas cette demande semblable aux autres présentées en vertu du paragraphe 59(2) de la Loi et pour lesquelles il a déjà donné son approbation. En accédant à cette demande, l'Office autoriserait la substitution individuelle, ce qui va à l'encontre de la transition ordonnée à un régime de tarification axé sur les conditions du marché, comme le vise l'Entente, et est préjudiciable à l'intérêt public.

En se fondant sur ce qui précède, l'Office est d'avis qu'il ne conviendrait pas d'accéder à la demande de la SMPGN et d'ordonner à TCPL d'assurer le service TCT demandé. L'Office croit également qu'il serait inapproprié d'ordonner de fournir les services S-TP et T-SHT demandés parce que ceux-ci complètent le service garanti et qu'ils ne pourraient être offerts seuls. Quant au SI demandé, l'Office craint que s'il devait l'autoriser, ce service pourrait servir à remplacer le service garanti offert pour répondre aux besoins des distributeurs existants et que cela pourrait effectivement contribuer à la substitution individuelle. L'Office est d'avis que le niveau et la combinaison des services de transport visés dans la demande de la SMPGN entraîneraient, en substance, une substitution individuelle des ententes d'approvisionnement passées par les distributeurs existants.

Chapitre 5

Dispositif

Pour les raisons énoncées ci-dessus, l'Office est d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt Public d'approuver la demande présentée par la SMPGN en vue d'obtenir que l'Office rende des ordonnances en vertu du paragraphe 59(2) de la Loi. Par conséquent, la demande est rejetée.

Les chapitres précédents constituent nos motifs de décision et notre décision relative à cette question.

A.B. Gilmour
Membre président

J. Farmer
Membre

R.B. Horner, c.r.
Membre

Ottawa, Canada
Septembre 1987

Annexe I

Instructions relatives à la procédure, MH-1-87

Dossier 1540-M72

Monsieur Richard G. Shead
Avocat
Buchwald Asper Henteleff
25^e étage
Commodity Exchange Tower
360, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 4H6

Objet: Manitoba Oil and Gas Corporation
Demande datée du 25 mai 1987 présentée aux termes de l'article 59(2)

Monsieur Shead:

L'Office a étudié la demande et a émis les Instructions relatives à la procédure ci-jointes.

Selon l'Office, la démarche la plus appropriée pour instruire la demande visant l'obtention d'ordonnances définitives consiste en une audience publique. L'Office n'est pas disposé à vous accorder des ordonnances provisoires sur la foi des preuves déposées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Pièce jointe

c.c.: parties énumérées au paragraphe 12 des Instructions relatives à la procédure ci-jointe
Ordonnance d'audience MH-1-87

Instructions relatives à la procédure

Demande présentée par
Manitoba Oil and Gas Corporation
en vue d'obtenir des ordonnances obligeant
TransCanada PipeLines
Limited à recevoir, à transporter et à délivrer
du gaz naturel et fixant des droits

Dans une demande présentée le 25 mai 1987, et modifiée le 6 juillet 1987, Manitoba Oil and Gas Corporation ("MOGC" ou "le demandeur"), en qualité de représentant et de mandataire des consommateurs industriels, commerciaux et résidentiels de gaz naturel au Manitoba, comme peut le désigner le lieutenant gouverneur en conseil du Manitoba, a demandé à l'Office national de l'énergie ("l'Office") de délivrer des ordonnances obligeant TransCanada PipeLines Limited (TCPL) à recevoir, à transporter et à délivrer du gaz naturel offert par MOGC à des fins de consommation au Manitoba et établissant des droits justes et raisonnables que TCPL peut exiger relativement à ces services. MOGC a également demandé de faire modifier l'alinéa 3.2(a) du Barème des droits du service-T à court terme de TransCanada afin de dégager un expéditeur de l'obligation de payer des frais liés à la demande dans certaines circonstances.

Après étude de la demande, l'Office a décidé, le 28 juillet 1987, de tenir une audience publique qui doit commencer le 9 septembre 1987 à Winnipeg (Manitoba). L'Office ordonne ce qui suit:

Demande concernant une réduction du volume de la demande opérationnelle

1. Greater Winnipeg Gas Company et ICG Utilities (Manitoba) Ltd., c'est-à-dire les distributeurs touchés, doivent déposer auprès de l'Office et signifier au demandeur, au plus tard le 6 août 1987, toutes les demandes concernant des réductions du volume de la demande opérationnelle qui peuvent être nécessaires si l'Office approuve la demande de MOGC.
2. Les distributeurs touchés doivent signifier copie de toutes les demandes concernant des réductions du volume de la demande opérationnelle susmentionnées aux parties intéressées figurant sur la liste que l'Office publiera conformément au paragraphe 5.

Examen public

3. Le demandeur doit déposer et garder en dossier une copie de la demande, pour examen public, durant les heures d'ouverture, à son bureau du 870 Eaton Place, 330 Graham Avenue, Winnipeg, Manitoba.

Une copie de la demande se trouve également, pour examen, à la bibliothèque de l'Office, pièce 962, 473 rue Albert, Ottawa (Ontario) et au bureau de l'Office à Calgary, Alberta au 4500 - 16th Avenue N.W.

Interventions

4. Les interventions doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à MOGC au plus tard le 12 août 1987. Les interventions doivent comprendre tous les renseignements indiqués au paragraphe 32(1) de la partie III de *l'Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédures* de l'ONÉ datée du 21 avril 1987.
5. Le Secrétaire publiera la liste des intervenants peu après le 12 août 1987.

Demandes de renseignements

6. Les demandes de renseignements adressées aux parties doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 25 août 1987.
7. Les réponses aux demandes de renseignements reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 2 septembre 1987.

Preuve écrite

8. Toute preuve écrite additionnelle que MOGC désire produire doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 13 août 1987.
9. La preuve écrite des intervenants doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 19 août 1987.

Lettres de commentaires

10. Les lettres de commentaires doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à MOGC au plus tard le 21 août 1987.

Audience

11. L'audience publique commencera dans la salle Galaxy 1 de l'Hôtel The Delta Winnipeg, 288 avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) le 9 septembre 1987 à 9 h 30, heure locale.

Signification aux parties

12. L'Office devra signifier une copie des présentes Instructions relatives à la procédure et de l'Avis d'audience présentés l'Annexe I, à toutes les parties énumérées à l'Annexe IV et aux parties intéressées conformément à l'ordonnance RH-3- 86.

Avis d'audience

13. MOGC doit faire publier l'Avis d'audience publique à l'Annexe I dans les publications énumérées à l'Annexe II.

Liste des questions

14. L'Office a l'intention d'examiner, sans pour autant s'y limiter, les questions indiquées à l'Annexe III.

Exigences relatives aux documents à déposer et à signifier

15. Lorsque, en vertu des présentes Instructions relatives à la procédure ou en vertu de *l'Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédures* de l'ONÉ, des parties sont tenues de déposer des documents ou de les signifier aux autres parties, elles doivent fournir le nombre de copies suivant:
 - (1) 30 copies des documents à déposer auprès de l'Office;
 - (2) 3 copies des documents à signifier au demandeur;
 - (3) une copie des documents à signifier aux intervenants.
16. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents au cours de l'audience doivent déposer ou signifier le nombre de copies indiqué au paragraphe 15.
17. Les personnes ayant à déposer des lettres de commentaires doivent en signifier une copie à MOGC et en déposer une autre auprès de l'Office qui, lui, fournira des copies à toutes les autres parties.
18. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents moins de cinq jours avant le début de l'audience doivent apporter également à l'audience un nombre suffisant de copies des documents pour accommoder l'Office et les autres parties présentes à l'audience.

Interprétation simultanée

19. Les parties sont priées d'indiquer dans leurs interventions celle des deux langues officielles qu'elles entendent utiliser au cours de l'audience. S'il semble que les deux langues officielles seront utilisées, des services d'interprétation simultanée seront alors fournis.

Généralités

20. Toutes les parties sont priées de citer l'Ordonnance d'audience MH-1-87 dans leur correspondance avec l'Office sur cette question.
21. Les présentes Instructions complètent *l'Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédures de l'ONÉ* en date du 21 avril 1987.
22. Pour obtenir des renseignements sur cette audience ou sur les procédures régissant l'audience, contacter M. Denis Tremblay, agent de soutien à la Réglementation, au (613) 998-7199.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

**ANNEXE I de
l'Ordonnance MH-1-87**

N° de dossier: 1540-M72 Ottawa, le 28 juillet 1987

Office national de l'énergie
Ordonnance d'audience MH-1-87
Avis d'audience publique

Demande présentée par
Manitoba Oil and Gas Corporation
en vue d'obtenir des ordonnances obligeant
TransCanada PipeLines
Limited à recevoir, à transporter et à délivrer
du gaz naturel et fixant des droits

L'Office national de l'énergie ("l'Office") tiendra une audience publique afin d'étudier une demande présentée le 25 mai 1987 et modifiée le 6 juillet 1987, par Manitoba Oil and Gas Corporation ("MOGC" ou "le demandeur"), en qualité de représentant et de mandataire des consommateurs industriels, commerciaux et résidentiels de gaz naturel au Manitoba, comme peut le désigner le lieutenant gouverneur en conseil du Manitoba, en vue d'obtenir des ordonnances obligeant TransCanada PipeLines Limited (TCPL) à recevoir, à transporter et à délivrer du gaz naturel offert par MOGC à des fins de consommation au Manitoba et établissant des droits justes et raisonnables que TCPL peut exiger relativement à ces services. MOGC a également demandé de faire modifier l'alinéa 3.2(a) du barème des droits du service-T à court terme de TCPL afin de dégager un expéditeur de l'obligation de payer des frais liés à la demande dans certaines circonstances.

L'audience sera publique et aura pour but d'obtenir les témoignages et les vues pertinentes des parties intéressées à la demande. L'audience commencera dans la salle Galaxy 1 de l'Hôtel The Delta Winnipeg, 288 avenue Portage à Winnipeg (Manitoba) le 9 septembre 1987.

Quiconque désire intervenir à l'audience doit déposer une intervention écrite auprès du Secrétaire de l'Office et en signifier une copie à MOGC à l'adresse suivante:

President
Manitoba Oil and Gas Corporation
870 Eaton Place
330 Graham Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 4A5

et à son avocat

Mr. Richard Shead
Buchwald, Asper Henteleff
2500 - 360 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 4H6

MOGC fournira une copie de la demande à chaque intervenant.

Le délai de réception des interventions écrites prend fin le 12 août 1987. Le Secrétaire fera alors paraître une liste des intervenants.

Quiconque ne désire faire que des commentaires sur la demande doit les envoyer par écrit au Secrétaire de l'Office et en faire parvenir une copie au demandeur et à son avocat aux adresses susmentionnées au plus tard le 21 août 1987.

Pour se procurer des renseignements, en français ou en anglais, relatifs à la procédure de cette audience (Ordonnance MH-1-87) ou l'*Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédures de l'ONÉ* qui régissent toutes les audiences, il suffit d'écrire au Secrétaire ou de téléphoner au bureau du soutien à la Réglementation de l'Office, au numéro (613) 998-7204.

John S. Klenavic
Secrétaire
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5
Télex : 0533791
Télécopieur : (613) 990-7900

**ANNEXE II de
l'ordonnance MH-1-87**

Liste des publications

Publications	Ville
"Times Colonist"	Victoria (Colombie-Britannique)
"Sun", "Vancouver Province" et "Le Soleil de Colombie"	Vancouver (Colombie-Britannique)
"Herald" & "Sun"	Calgary (Alberta)
"The Edmonton Journal" et "Le Franco-Albertain"	Edmonton (Alberta)
"Leader-Post" et "Journal l'eau-vive"	Regina (Saskatchewan)
"Winnipeg Free Press"	Winnipeg (Manitoba)
"La Liberté"	St. Boniface (Manitoba)
"The Globe and Mail", "Star", "Financial Times of Canada", "The Financial Post" et "L'Express"	Toronto (Ontario)
"The Ottawa Citizen" et "Le Droit"	Ottawa (Ontario)
"The Gazette", "Le Devoir" et "La Presse"	Montréal (Québec)
"Le Soleil" et "Le Journal de Québec"	Québec (Québec)
"Gazette du Canada"	Ottawa (Ontario)

**ANNEXE III de
l'ordonnance MH-1-87**

Liste des questions

L'Office a l'intention d'examiner, sans pour autant s'y limiter, les questions suivantes:

- i) les ententes proposées en matière de vente et de transport par Manitoba Oil and Gas Corporation constituent-elles ou non, du double point de vue de la forme et du contenu, une substitution en soi, tel que décrit dans les motifs de la décision rendue par l'Office par suite des audiences RH-5-85 et RH-3-86? C'est-à-dire:

 “On parle généralement de substitution individuelle lorsqu'un distributeur remplace une partie de ses approvisionnements, pour lesquels il a passé un contrat garanti, par des approvisionnements de réchange, ou lorsqu'il prend toute autre disposition donnant le même résultat.”
 (Motifs de décision **RH-3-86**, section 11.2, p. 81);
- ii) si les ententes proposées en matière de transport et de vente ne constituent pas une substitution en soi et si l'Office délivre une ordonnance conformément au paragraphe 59(2) de la Loi, quelle serait la réduction à apporter au volume de la demande opérationnelle en ce qui concerne les distributeurs touchés, Greater Winnipeg Gas Company et ICG Utilities (Manitoba) Ltd.;
- iii) si l'Office délivre une ordonnance conformément au paragraphe 59(2) de la Loi, quelles modalités faudrait-il inclure dans cette ordonnance; et
- iv) la pertinence de modifier l'alinéa 3.2(a) du barème des droits exigibles à l'égard du service-T à court terme de TransCanada PipeLines Limited comme demandé par Manitoba Oil and Gas Corporation. Cette modification aurait pour effet de libérer un expéditeur de l'obligation de verser les frais liés à la demande dans certaines circonstances.

**ANNEXE IV de
l'Ordonnance MH-1-87**

Mr. E.R. Macgregor
Assistant Deputy Minister for Energy
Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources
Parliament Buildings
Victoria, British Columbia
V8V 1X4

Mr. Geoffrey Ho
Senior Solicitor
Department of Energy and Natural Resources
10th Floor, South Tower
Petroleum Plaza
9915 - 108 Street
Edmonton, Alberta
T5K 2C9

Mr. Michael Bruni
General Counsel
Alberta Energy Resources Conservation Board
640 - 5th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3G4

Mr. Peter Leier
Senior Gas Policy Analyst
Saskatchewan Department of Energy and Mines
1914 Hamilton Street
Regina, Saskatchewan
S4P 4V4

Mr. Gerald P. Barron
Public Utilities Board of Manitoba
1146, 405 Broadway Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

Attorney General for the
Province of Manitoba
Legislative Buildings
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

General Manager
British Columbia Petroleum Corporation
6th Floor
1199 West Hastings Street
Vancouver, B.C.
V6E 3T5

Procureur général du Québec
Édifce Delta
1200 route de l'Église
Ste Foy (Québec)
G1R 4X7

Office of the Deputy Minister
Nova Scotia Department of Mines and Energy
P.O. Box 1087
1690 Hollis Street
Halifax, N.S.
B3J 2X1

Procureur général du Nouveau-Brunswick
Hôtel du Parlement
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3J 5H1

Mr. Walter Little
Materials Manager
MacMillan Bathurst Inc.
2070 Hawden Road
Mississauga, Ontario
L5K 2C9

M. P.A. Knack
Gestionnaire principal du projet
Joseph E. Seagram et Fils Limitée
225, avenue Lafleur.
LaSalle (Québec)
H8R 3H2

Manitoba Sugar Company
c/o B.C. Sugar Refining Company Limited
P.O. Box 2150
Vancouver, British Columbia
V6B 3Y2

Vice Président, Corporate Secretary
Canadian Gas Association
55 Scarsdale Road
Don Mills, Ontario
M5B 2R3

Parties à l'audience tenue
conformément à l'Ordonnance
RH-3-86 de l'Office au sujet
des droits de TransCanada
PipeLines Limited